

Fiche technique activité		PRI – ACT 173 Version n° 3 09/11/2022
Description brève	Ferme - plants de pomme de terre avec passeport phytosanitaire	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Production	AC64
Produit	Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé	PR207
Ag/Au/E	Agrément	17.1
Type de n° Agr/Aut	5 ou 6 chiffres	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-040
<p>Culture des plants de pomme de terre à l'exploitation agricole.</p> <p><u>Plants de pomme de terre</u> : pommes de terre destinées à la production de pommes de terre de consommation ou pour une nouvelle multiplication de pommes de terre</p> <p><u>Plants de pomme de terre pour lesquels un agrément passeport phytosanitaire est exigé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plants de pomme de terre certifiés. - Plants fermiers qui sont cultivés, conservés ou repiqués en dehors de l'unité de production (unité de production = l'infrastructure d'entreposage et les parcelles propres et basées dans la commune où l'exploitation est située, ainsi que dans les communes limitrophes belges). <p><u>Plants de pomme de terre certifiés</u> : plants de pomme de terre qui sont contrôlés par les services compétents des Régions et qui peuvent être mis dans le commerce après avoir été certifiés par lesdits services.</p> <p><u>Plants fermiers</u> : plants de pomme de terre non-certifiés qui ne peuvent pas être mis dans le commerce, qui peuvent seulement être utilisés (= plantés) par celui qui les a cultivés.</p> <p><u>Passeport phytosanitaire</u>: document officiel qui garantit le respect des exigences phytosanitaires (règlement (UE) 2016/2031) des végétaux, produits végétaux et autres objets (annexes XIII et XIV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072), dans le cas où ils proviennent d'un établissement agréé, régulièrement inspecté et où la présence d'organismes nuisibles n'a pas été constatée. Ce document accompagne les marchandises énumérées sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, vers et dans les zones protégées. Voir aussi "Utilisation des passeports phytosanitaires" : www.afsca.be > Professionnels > Production végétale > Législation phytosanitaire générale.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 172 Ferme - plants de pomme de terre sans passeport phytosanitaire		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 072 Ferme - grandes cultures		
Base juridique		
<p>Arrêté Royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p> <p>Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.</p> <p>Arrêté royal du 22 février 2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux et modifiant des dispositions diverses en matière d'organismes nuisibles.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Ajouter au dossier une copie du plan de l'exploitation.		

Fiche technique activité	PRI – ACT 173 Version n° 3 09/11/2022
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
L'AFSCA vérifie les conditions d'agrément chez les producteurs des plants certifiés. Dans le cas de producteurs de plants fermiers qui demandent l'agrément pour cette seule production, il n'y aura pas de visite initiale. Check-list PRI 3086. www.afsca.be > Professionnels > Check-lists « Inspections »	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
www.afsca.be > Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > Conditions d'agrément et d'autorisation	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Cas particulier : Dans le cas de producteurs de plants fermiers qui demandent l'agrément pour cette seule production, la rétribution pour délivrance de l'agrément est unique et il n'y aura pas de visite initiale ni d'inspections annuelles comme c'est le cas pour les autres utilisateurs du passeport phytosanitaire.	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides-mêmes. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	